



Pêche. Nouvelles règles de marquage en vue

Marine Le Clech

Les pêcheurs amateurs devront-ils marquer certaines prises dès la mise à bord ? C'est l'une des mesures d'un projet d'arrêté du ministère de l'Agriculture, qui veut intensifier la lutte contre le braconnage.

Que prévoit la nouvelle réglementation ?

Finis la découpe de la queue du homard ou de la nageoire du lieu sur le trajet du retour après une séance de pêche. Le ministère de l'Agriculture veut revoir les règles. Un projet d'arrêté a ainsi été rédigé et vient d'être mis en ligne. Il prévoit de marquer l'espèce capturée dès la mise à bord.

Cette disposition concernerait à la fois les plaisanciers et les plongeurs embarqués. Une dérogation a toutefois été prévue pour le cas particulier du maquereau, pêché à la mitraille. Difficile dans ces conditions de le marquer dès la mise à bord. Mais le pêcheur devra donner un coup de ciseau dans la nageoire caudale de chaque maquereau pêché avant le débarquement, relève le projet. Pour les plongeurs qui partiraient du rivage, le marquage devrait intervenir dès le retour sur la côte. Enfin, pour ceux qui pêchent à la ligne depuis la terre et les pêcheurs à pied, ce sera dès la capture.

Le nombre d'espèces concernées serait également revu à la hausse. Aux côtés du bar, daurade royale, homard, lieu, maquereau, on trouvera désormais la daurade rose, le thon germon, le thon obèse et le thon listao. Au total, ce sont 28 espèces qui devront être marquées. « Le No kill n'est évidemment pas concerné par ces modifications », précise le ministère. Enfin, le projet prévoit un changement de dénomination. Dîtes

adieu aux pêcheurs amateurs ou plongeurs, place désormais aux pêcheurs de loisir...

Pourquoi le ministère veut-il modifier les règles ?

Depuis un arrêté du 17 mai 2011, les plaisanciers doivent couper la queue de certaines de leurs prises. Ce texte prévoyait alors que le marquage devait s'effectuer dès la prise ou au plus tard avant le débarquement. Cette dernière mention disparaît dans le nouveau projet d'arrêté. L'objectif reste le même : limiter le braconnage. Un poisson acheté illégalement est en effet repérable avec une nageoire coupée. Mais surtout le ministère veut faciliter les contrôles en mer. Dans les faits, peu de plaisanciers se plient à la règle du marquage. Seront-ils davantage sanctionnés avec ce nouveau texte ? En attendant la publication de l'arrêté et afin de recueillir des avis, le ministère a lancé une consultation publique jusqu'au 11 juillet sur internet (*).


Qu'en pensent les plaisanciers ?


Jean Kiffer ne cache pas son exaspération. « Nous demandions une obligation de marquage avant le débarquement. Mais surtout pas en pleine pêche, comme le prévoit le projet. C'est tout simplement hallucinant. Comment voulez-vous qu'un plongeur marque ses prises quand il les met à bord ? », s'emporte le président de la Fédération nationale de la plaisance et des pêches qui, sur le ton de la boutade, lance : « Au bout de combien de secondes sera-t-on hors la loi ? ». « La pêche est un loisir et doit le rester », relève ce pêcheur pour qui cette solution ne sera pas efficace contre le braconnage. Jean Kiffer n'exclut pas de passer à l'action si le texte n'est pas modifié. « Notre mobilisation pour la pêche au bar avait fini par payer », prévient-il.












* La consultation est ouverte jusqu'au 11 juillet sur le site du ministère de l'Agriculture ou par mail consultations-dpma@developpement-durable.gouv.fr



Tailles minimales de capture et espèces soumises à marquage

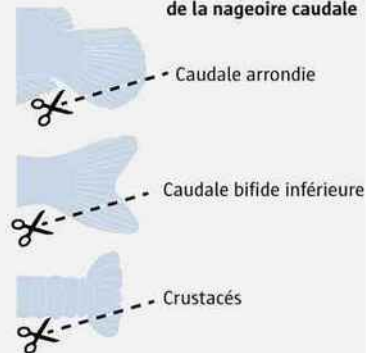
 Espèce déjà soumise à marquage

 Nouvelle espèce soumise à marquage

| | | | |
|--|--|--|--|
| ANCHOIS (Engraulidae) | 12 cm | LIEU noir (Pollachius virens) |  35 |
| BAR (Dicentrarchus labrax) |  42 | LINGUE (Molva molva) | 63 |
| BAR moucheté (Dicentrarchus punctatus) | 30 | LINGUE BLEUE | 70 |
| BARBUE (Scophtalmus rhombus) | 30 | MAIGRE (Argyrosomus regius) |  45 |
| BONITE (Sarda spp) Tailles |  - | MAQUEREAU (Scomber scombrus) |  20 |
| CABILLAUD (Gadus morhua) |  42 | MERLAN (Merlangius merlangus) | 27 |
| CHINCHARD (Trachurus trachurus) | 15 | MERLU (Merluccius merluccius) | 27 |
| CONGRE (Conger conger) | 60 | MULET (Mugil spp) | 30 |
| DORADE GRISE (Spondyliosoma cantharus) | 23 | ORPHIE (Belone belone) | 30 |
| DORADE ROSE (Pagellus bogaraveo) |  23 | PLIE (Pleuronectes platessa) | 27 |
| DORADE ROYALE (Sparus aurata) |  23 | ROUGET barbet ou de roche (Mullus spp) | 15 |
| FLET (Platichthys flesus) | 20 | SAR (Diplodus sargus) |  25 |
| GERMON (Thunus alalunga) | 2 kg | SARDINE (Sardina pilchardus) | 11 |
| HARENG (Clupea harengus) | 20 | SOLE (Solea solea) |  24 |
| LIEU jaune (Pollachius pollachius) |  30 | TURBOT (Psetta maxima) | 30 |

Autres espèces soumises à marquage : Corb, Denti, Dorade coryphène, Espadon, Espadon voilier, homard, langouste, Makaïre bleu, Marlin bleu, Pagre, Rascasse rouge, Thazard/job, Thon albacore, Thon germon, Thon Listao, Thon obèse, Voilier de l'Atlantique

Marquage : ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale



Mesure des espèces

